



# Pour une prise en compte de l'environnement et des changements climatiques dans la gestion foncière et domaniale

## Opportunités et limites

*« L'État et les collectivités territoriales en tant que garants de l'intérêt général doivent .... Veiller à l'exploitation durable des terres dans le respect des intérêts des générations présentes et futures... » article 6 CFD*

Le Bénin est un pays à économie essentiellement agricole. A l'instar des pays de la sous-région, il est confronté aux défis environnementaux liés aux changements climatiques dont les effets menacent la sécurité alimentaire. Pourtant plusieurs actions à effets néfastes sur l'environnement y sont posées et parfois entretenues par les autorités (exploitation de gravier, exploitation du bois, exploitation du sable, utilisation anarchique des produits chimiques dans l'agriculture , etc.). Dans le même temps, les actions de protection de l'environnement sont bloquées du fait de l'insécurité foncière grandissante provoquant ainsi sa dégradation à grand pas.

A cause de la méconnaissance des textes des lois sur le foncier et l'environnement et de l'absence d'outils de gestion (PDU, SDAC), les communes ne prennent aucune disposition pour atténuer les effets des actions néfastes et revaloriser les espaces dégradés par les actions de l'homme. On note aussi l'absence totale du contrôle sur les domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités dans les communes, il n'y a même pas une maîtrise de ces espaces. Et pourtant, le CFD, le code de l'eau et la loi-cadre sur l'environnement ont abordé la domanialité publique et la gestion de certaines ressources (eaux, bas-fonds, forêts, etc.).

### *Des opportunités existent pourtant*

Les articles 319, 361, 366 du Code Foncier et Domanial (CFD) définissent des mesures pour permettre à l'autorité communale de mieux gérer les terres et de les protéger. Cela dénote de la volonté du législateur à assurer un environnement durable et à faire face aux changements climatiques dans la gestion foncière et domaniale. En effet, l'article 27 de la constitution responsabilise l'Etat dans la protection de l'environnement et l'article 6 du CFD vient réaffirmer ce rôle en l'élargissant aux collectivités territoriales.

<sup>1</sup> De grandes étendues de terre sont dégradées par la culture intensive du coton.

Le code offre aux Communes des opportunités pour assumer cette fonction dont certains sont résumés comme suit :

Opportunités	Articles
Les transactions formalisées peuvent servir de garantie à l'octroi de crédit	Article 350
Protection du domaine public naturel de l'État et des collectivités	Articles 263,264,319, 321, 327, 329, 321, 324 etc.
Réglementation de l'acquisition de terres en milieu rural	Article 361
Mise en valeur du domaine public et privé de l'État et des collectivités	Articles 279, 299, 306 et Décrets 2015-011 et 2015-012
Valorisation du domaine public et privé de l'État et des collectivités	Articles 279, 299, 306 et Décrets 2015-011 et 2015-012
Constitution de réserves foncières à travers l'exercice du droit de préemption	Articles 362, et 530 Décrets 2015-009 et 2015-014
Instauration du bail à plantation	article 53, 76 et 77 ; CFD

Ces dispositions du CFD sont renforcées par celles d'autres textes de loi. Ainsi par exemple, les articles 18 à 26 de la loi cadre sur l'environnement viennent renforcer ces mesures avec les modalités et les sanctions en matière d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol. Il en est de même des dispositions de la loi portant organisation des Communes en ses articles 93, 94, 95 et 96 qui obligent les communes à assurer une gestion harmonieuse des terres et à assurer la protection de l'environnement.

### *Des initiatives à encourager*

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui à la gestion foncière Local (PFL), les Communes de Dogbo et de Klouékanmè ont initié quelques actions pour saisir les opportunités ci-dessus énumérées et pour amorcer une gestion durable de leurs terres

- *Identification des bas-fonds et de leurs exploitants dans les villages PFR,*
- *Établissement des plans des bas-fonds dans la zone d'intervention avec prise en compte de leurs servitudes tels que définis par le CFD*
- *Information/sensibilisation des populations sur les populations sur les pratiques agricoles néfastes à l'environnement ;*
- *Réalisation d'une étude sur la typologie des zones humides*
- *Démarrage de l'élaboration du répertoire des domaines publics et privés des communes (forêt, bas-fond, etc.)*

Il faut également noter que dans les PDC 3ème génération des deux communes, des actions concrètes sont planifiées pour la prise en compte de l'environnement et des changements climatiques. Le PDU de la commune de Klouékanmè est élaboré et les démarches sont en cours pour l'élaboration du SDAC dans les deux Communes.

### *Des limites et des perspectives*

Les documents de planification spatiale (PDU et SDAC) sont indispensables pour assurer une gestion durable de l'environnement. Les communes devront donc travailler à élaborer ses documents avec l'accompagnement des structures nationales. L'élaboration du répertoire des domaines publics et privés et la confirmation des droits des Communes et de l'État sur ces domaines apparaissent également comme des actions urgentes à mener. Aussi, à défaut d'interdire l'utilisation des produits qui dégradent l'environnement, il faut contrôler et réglementer leur utilisation selon les zones et promouvoir des pratiques culturelles durables. Enfin, l'exercice du droit de préemption doit être un levier pour l'Etat et les Communes pour accéder aux terres à risque.